

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE  
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE BOUSSAC  
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION  
DES CAPTAGES DE « MATHELIN – GOUTTE NOIRE »  
SITUES SUR LA COMMUNE DE TOULX-SAINTE-CROIX**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

**VU** le Code Rural, et notamment son article 113 ;

**VU** le Code de l'Expropriation ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la Région de Boussac en date du 5 avril 2016 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « **Mathelin - Goutte Noire** », servant à l'alimentation en eau du SIAEP de la Région de Boussac ;

**VU** la délibération du conseil municipal de TOULX-SAINTE-CROIX en date du 17 avril 2013 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection de « Mathelin - Goutte Noire », dont les périmètres de protection sont situés sur la commune ;

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en octobre 2011 ;

**VU** le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 2 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sollicitée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac relative à l'établissement des périmètres de protection des captages des « Bordes », des « Maisons », de « La Mazeire », de « Mathelin Goutte Noire », du « Petit Bougnat » et du « Puits des Méris » sur les communes de TOULX-SAINTE-CROIX, SAINT-MARIEN et BOUSSAC-BOURG ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 28 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 juin 2017, le SIAEP de la Région de Boussac ayant eu l'opportunité d'être entendu à l'occasion de cette séance ;

**CONSIDERANT** que les captages de « Mathelin - Goutte Noire » constituent une ressource indispensable à l'alimentation en eau du SIAEP de la Région de Boussac ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection sanitaire des captages de « Mathelin - Goutte Noire » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection des captages de « Mathelin - Goutte Noire »,
- les travaux de protection autour des captages de « Mathelin - Goutte Noire », servant à l'alimentation en eau du SIAEP de la Région de Boussac.

Localisation des captages (coordonnées en Lambert 93) :

Mathelin Source 1 :	X = 638 896	Y = 6 576 696
Mathelin Source 2 :	X = 639 000	Y = 6 576 750
Goutte Noire :	X = 639 017	Y = 6 576 865

### **Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau**

Le SIAEP de la Région de Boussac est autorisé à utiliser l'eau des captages de « Mathelin - Goutte Noire », en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et de désinfection.

### **Article 3 : Périmètres de protection immédiate**

Afin d'assurer la protection des captages de « Mathelin - Goutte Noire », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **deux périmètres de protection immédiate**, un pour les sources 1 et 2 de « Mathelin » et un pour le captage de « Goutte Noire ».

Afin d'assurer la protection du regard de captage de « Mathelin » (sources 1 et 2), il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate annexe autour de l'ouvrage**.

#### **Article 3.1 : Prescriptions générales dans les périmètres de protection immédiate des captages**

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le SIAEP de la Région de Boussac. Ils seront efficacement clôturés. Un portail avec serrure permettra l'accès aux seules personnes habilitées pour l'exploitation du réseau d'eau potable ou l'entretien des périmètres de protection immédiate.

Un panneau, à l'entrée de chacun des périmètres de protection immédiate, devra signaler la présence du captage et indiquer l'interdiction de pénétrer dans l'enceinte et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

#### **Accès**

Afin d'accéder aux périmètres de protection immédiate des captages de « Mathelin » et de « Goutte Noire », à partir du réservoir des Bordes, le chemin communal dit de « Bréjaud » devra être ré-ouvert.

Cet accès devra permettre le passage de véhicules motorisés par tous temps et être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

#### **Prescriptions dans les périmètres de protection immédiate**

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise du drain, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part à un décapage de la terre végétale et d'autre part, à un signalement, dans les plus brefs délais, au SIAEP de la Région de Boussac ainsi qu'aux autorités sanitaires.

#### **Entretien dans le périmètre de protection immédiate**

Les arbres présents sur une bande de 10 mètres de part et d'autre des drains devront être coupés. En dehors de cette zone, les arbres pourront être conservés.

La zone éclaircie sera régulièrement débroussaillée et entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seule la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les zones boisées devront être régulièrement entretenues : débroussaillage, dépressage et éclaircie - récolte.

En cas de coupe d'arbres, les souches seront arasées et non enlevées. Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé, in situ

### **Plantations limitrophes des périmètres de protection immédiate**

Sur les parcelles voisines des périmètres de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites des périmètres de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture des périmètres de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, le SIAEP de la Région de Boussac pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si le SIAEP de la Région de Boussac le juge nécessaire pour la pérennité des aménagements et ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant les périmètres de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, le SIAEP de la Région de Boussac pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation des périmètres de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et le SIAEP de la Région de Boussac.

Pour tout dommage occasionné aux périmètres de protection immédiate ou à ses ouvrages, par les arbres jouxtant ces périmètres, le SIAEP de la Région de Boussac pourra exiger, du propriétaire concerné, réparation.

## **Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Goutte-Noire »**

### **Emprise du périmètre de protection immédiate**

Il s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 1144 de la section A du plan cadastral de la commune de TOULX-SAINTE-CROIX.

### **Prise d'eau à usage privatif**

La prise d'eau à usage privatif, issue du captage de « Goutte Noire » et située en amont du réservoir des « Bordes », devra être supprimée.

**Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate des captages de « Mathelin » (sources 1 et 2)**

**Emprise du périmètre de protection immédiate**

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de TOULX-SAINTE-CROIX section A :

- la totalité des parcelles n° 1146, 1148, 1149, 1150 et 1154.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, la partie du chemin dit de « Bréjaud » incluse dans ce périmètre, qui n'a plus d'existence physique et qui est envahie par la végétation, devra faire l'objet d'une procédure d'aliénation.

**Article 3.4 : Périmètre de protection immédiate annexe autour du regard de captage de « Mathelin »**

**Emprise du périmètre de protection immédiate annexe**

Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 1159 et sur la totalité de la parcelle n° 1158 de la section A du plan cadastral de la commune de TOULX-SAINTE-CROIX. Sa surface sera de 0,0026 ha.

**Accès**

Afin de pérenniser l'accès au périmètre de protection immédiate du regard de captage, à partir du chemin communal dit de « Bréjaud », un droit de passage sur la parcelle n° 1159 de la section A du plan cadastral de la commune de TOULX-SAINTE-CROIX, en limite des parcelles n° 1151 et 1152 de la même section, devra être officialisé.

Cette servitude, instaurée au bénéfice du SIAEP de la Région de Boussac sera d'une largeur minimale de 5 mètres et comportera une aire de « retournement » afin de permettre les manœuvres des véhicules.

Cet accès devra être régulièrement entretenu. L'entretien s'effectuera de manière mécanique ou manuelle, sans emploi de produits phytosanitaires.

**Entretien dans le périmètre de protection immédiate**

Ce périmètre devra être régulièrement entretenu en herbe rase (au minimum deux fois par an).

**Interdiction d'activités**

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

**Regard de collecte**

Le regard de captage devra être régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop-plein devra être vérifié et rétabli si nécessaire.

Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Le regard sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine. Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

### **Prise d'eau à usage privatif**

La prise d'eau à usage privatif présente au niveau du regard de captage de Mathelin (sources 1 et 2) devra être supprimée.

## **Article 4 : Périmètre de protection rapprochée**

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée selon le plan annexé au présent arrêté. Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de TOULX-SAINTE-CROIX section A :

- la totalité des parcelles n° 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1120, 1121, 1122, 1145, 1147, 1151, 1152, 1153, 1155, 1156 et 1157.

### **Article 4.1 : Prescriptions générales**

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des captages et du réseau d'eau,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitation infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien des captages,

- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction des champs captants,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes ou camping-cars,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

➤ **la destination des parcelles,**

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leur partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 1120, 1122, 1151, 1152, 1156 et 1157 de la section A du plan cadastral de la commune de TOULX-SAINTE-CROIX, actuellement en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.

➤ **l'entretien des fossés et des haies,**

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

**Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau des captages (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).**

**Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.**

**Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles**

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairie ou en culture pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire les parcelles n° 1111, 1112, 1113, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, 1119, 1121, 1145, 1147, 1153 et 1155a de la section A du plan cadastral de la commune de TOULX-SAINTE-CROIX, pour les parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

**Dans ce périmètre, sont interdits :**

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

**Dans ce périmètre, sont réglementés :**

➤ l'usage de produits phytosanitaires,

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage,

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites des périmètres de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction des captages.

➤ le stockage des bois.

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage,

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.



### **Article 4.3 : Prescriptions agricoles**

#### ***Dans ce périmètre, sont interdits :***

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars ; l'alimentation des animaux se fera au sol en diversifiant l'emplacement au niveau de la parcelle.
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

#### ***Dans ce périmètre, sont réglementés :***

##### ➤ *le chargement en animaux quels qu'ils soient,*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unité de gros bétail par hectare et par an.

##### ➤ *l'utilisation de produits phytosanitaires,*

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

##### ➤ *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles,*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux des captages par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O du 5 Janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée.
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

### **Article 4.4 : Prescriptions particulières**

#### ➤ **Signalisation**

Des panneaux, sur les voies de communication longeant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence des captages et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

### ➤ Chemins et pistes forestières en terre

Dans le périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

### Article 5 : Expropriation

Le Président du SIAEP de la Région de Boussac, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de TOULX-SAINTE-CROIX. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du SIAEP de la Région de Boussac notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de TOULX-SAINTE-CROIX ainsi que le Président du SIAEP de la Région de Boussac conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**Article 8 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de La Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Boussac, le Maire de TOULX-SAINTE-CROIX, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, à la Directrice des Services du Cabinet – Service des Sécurités – Pôle Protection Civile, et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à Guéret, le 19 juillet 2017

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

